

# DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE-ARDENNE

ZAC du Bois Fortant - Rue Paulin Richier  
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
03 24 59 71 20 - 03 24 57 17 69

Charleville-Mézières, le 1er juin 2004

Réf. : SA2-ML/ML-N° 04/0591  
Affaire suivie par M. LANNOYE  
03 direct : 03 24 59 71 23  
mel : [melanie.lannoye@industrie.gouv.fr](mailto:melanie.lannoye@industrie.gouv.fr)

## SOCIETE NESTLE FRANCE à CHALLERANGE

### Objet : Installation classée

Rapport de présentation au CDH de la demande d'autorisation d'obtention d'un nouveau périmètre d'épandage présentée par la Société NESTLE FRANCE située à CHALLERANGE

Réf. : Transmission de la préfecture des Ardennes du 02 février 2004 référencée AG/2004/344

PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par courrier cité en référence, Monsieur le Préfet des Ardennes a transmis à l'inspection des installations classées, pour suite à donner, les conclusions de l'enquête publique et de la consultation des services associés concernant la demande d'autorisation présentée par la Société NESTLE FRANCE pour l'obtention d'un nouveau périmètre d'épandage dans les Ardennes.

### **I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| <b>Raison sociale</b>             | : NESTLE France S.A.<br>Etablissement de CHALLERANGE                         |
| <b>Siège social</b>               | : 7 avenue Pierre Carle<br>BP 900<br>NOISEL<br>77446 MARNE LA VALLEE Cedex 2 |
| <b>Adresse de l'établissement</b> | : Avenue Jean Jaurès<br>08400 CHALLERANGE                                    |
| <b>Code APE</b>                   | : 155 D  |
| <b>SIRET</b>                      | : 542 014 428 00529  |
| <b>Téléphone</b>                  | : 03.24.71.10.55   |
| <b>Télécopie</b>                  | : 03.24.71.13.51   |

## **II - OBJET DE LA DEMANDE**

Le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'obtenir un nouveau périmètre d'épandage dans les Ardennes. Le périmètre envisagé représente 154,93 ha et concerne les communes de SAINT-MOREL, CONTREUVE, MONT-SAINT-MARTIN, SEMIDE.

La demande présentée est motivée par le désistement d'un agriculteur mettant à disposition ses terrains pour l'épandage. En conséquence, le périmètre d'épandage ne permettait plus l'évacuation des boues, d'où la remise d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'obtention d'un nouveau périmètre d'épandage.

## **III - INSTALLATIONS**

### **1°) Présentation**

La société NESTLE France est installée sur le territoire de la commune de CHALLERANGE.

Les productions de cette entreprise génèrent des boues issues de sa station d'épuration, produits organiques qui peuvent être valorisés par épandage raisonné sur terres agricoles.

La société NESTLE France de CHALLERANGE pratique cette technique depuis des années et gère l'épandage de l'ensemble des effluents produits sur le site.

L'épandage sur les terres agricoles est une technique d'épuration et de valorisation des eaux résiduaires des industries agro-alimentaires. Cette pratique permet de concilier les besoins en agriculture en éléments fertilisants et en matières organiques, voire en eau dans le cas d'irrigation, et les obligations de l'industriel d'épurer ses effluents.

Le périmètre d'épandage dont dispose actuellement la société NESTLE France s'est avéré trop peu étendu pour gérer l'ensemble des effluents dans des conditions respectueuses de l'environnement, garantissant la meilleure épuration possible.

Un nouveau périmètre est donc nécessaire.

C'est pourquoi, la société NESTLE France a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une nouvelle zone d'épandage capable de satisfaire aux besoins d'épuration à moyen et long terme.

Les études relatives aux facteurs naturels (hydrogéologie, relief, pédologie), au contexte agricole et aux pratiques agronomiques ont montré que cette zone présentait peu de contraintes naturelles d'environnement et que ses caractéristiques la rendaient apte à l'épandage d'effluents liquides (ou boues) dès lors que ces pratiques d'épandage étaient raisonnées.

## **IV - SYNTHESE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE DANGER**

Cette partie relate uniquement les informations qui ont été données dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réalisé sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nouveau périmètre d'épandage sollicité dans les Ardennes est de 154,93 ha situés sur les territoires des communes suivantes : SAINT-MOREL, CONTREUVE, MONT-SAINT-MARTIN et SEMIDE.

## **1°) Caractéristiques des sols**

### **1.1) Etude pédologique**

Les principaux sols rencontrés sont :

- les sols bruns faiblement lessivés,
- les sols bruns calcaires,
- les colluvions,
- les sols limoneux,
- les sols sableux.

### **1.2) Etude hydrogéologique**

Le sous-sol de la région est caractérisé par la présence de craie de Châlons.

Il y a présence de la nappe de la craie dans cette zone.

Quarante neuf puits ou forages sont recensés dans la zone proposée pour l'épandage. Les renseignements donnés sur ces puits ou forages montrent que la nappe varie entre 3,5 et 100 mètres de profondeur.

Les terrains situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage ou à moins de 35 mètres, voire davantage selon le contexte, d'un captage non protégé ont été écartés de l'étude.

Aucun épandage de boues n'aura lieu sur tout ou partie des parcelles appartenant à un périmètre de captage d'eau potable qu'il soit éloigné ou rapproché.

## **2°) Moyens mis en œuvre**

### **2.1) Bassins de stockage**

La société NESTLE France à Challerange dispose d'un silo de stockage de 250 m<sup>3</sup> et d'un lit de séchage de 450 m<sup>2</sup> stockés sur son site de CHALLERANGE.

### **2.2) Moyens techniques d'épandage**

Le matériel utilisé pour épandre les boues est un matériel de type automoteur équipé de pneus basse pression et plateau d'épandage.

## **3°) Caractéristiques de l'effluent**

La valeur agronomique de l'effluent destiné à être épandu réside essentiellement dans sa teneur en potasse, en azote, en phosphore et en magnésie. Les données de la SEDE et les analyses de l'effluent donnent les moyennes suivantes des années 1994 à 2001 :

| paramètre                                  | g/kg de produit brut |
|--|----------------------|
| Matière organique                          | 824                  |
| Azote total (NTK)                          | 8,3                  |
| C/N  | 5 (sans unité)       |
| Phosphore (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) | 17,1                 |
| Potassium (K <sub>2</sub> O)               | 1,03                 |
| Calcium total (CaO)                        | 72,4                 |
| Magnésium (MgO)                            | 1,6                  |
| pH   | 8,05 (unité pH)      |

#### **4° ) Modalités de l'épandage**

##### ***4.1) Dose épandue et temps de retour***

###### ***4.1.1) Dose épandue***

Contrairement à la potasse et à l'acide phosphorique, l'azote apportée n'est pas durablement stockée dans les sols et doit être utilisée par les plantes dans les mois suivants les apports. Ceux-ci ne doivent donc pas excéder les besoins de la culture à venir. Néanmoins, la quantité d'azote total épandue ne dépassera pas 200 kg/ha/an.

###### ***4.1.2) Fréquence de retour***

Le temps de retour sur une même parcelle est de 3 ans.

##### ***4.2) Contrôles***

Un suivi agronomique sera effectué sur un réseau de points de référence qui sera constitué à raison d'un point de référence pour 20 ha. Ce suivi permettra d'établir, entre autres, un suivi des concentrations en potassium, phosphore, magnésium, ...

Un contrôle de la qualité des eaux souterraines sera également effectué, par l'implantation d'un réseau de surveillance. Enfin, un contrôle de la qualité des effluents destinés à l'épandage est également prévu.

##### ***4.3) Participation des agriculteurs***

Avant tout épandage, une convention, renouvelable tous les ans, devra être signée entre l'industriel et les agriculteurs, dans laquelle :

- les agriculteurs s'engagent à ne pas superposer deux types d'épandages, ni de faire d'apport de matières organiques sur une même parcelle,
- l'industriel s'engage à :
  - 1) déterminer les parcelles disponibles pour l'épandage en fonction des temps de retour,
  - 2) établir un plan prévisionnel annuel avec une approche agronomique,
  - 3) effectuer le contrôle de la qualité des eaux et le suivi agronomique,
  - 4) réaliser les épandages en respectant les critères agronomiques prévus,
  - 5) adapter les conseils de fertilisation complémentaire en fonction de la variation de la composition des eaux et de la dose d'effluent épandu.

#### **5°) Etude de dangers**

Les risques sont liés à une pratique agricole.

Un surdosage induirait un apport excédentaire d'azote. Pour éviter cela, l'établissement procédera à un suivi agro-environnemental.

Un risque de pollution par les éléments contenus dans les effluents liquides est aussi à envisager.

## **V - ENQUETE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral du 3 septembre 2003, Monsieur le Préfet des Ardennes a ouvert une enquête publique, sur la demande présentée par la Société NESTLE FRANCE, représentée par le chef d'établissement de CHALLERANGE, en vu d'obtenir l'autorisation d'obtenir un nouveau périmètre d'épandage des boues de la société NESTLE à CHALLERANGE sur le territoire des communes de SAINT-MOREL, CONTREUVE, MONT-SAINT-MARTIN et SEMIDE. L'enquête publique s'est déroulée sur les précédentes communes du 03/10/2003 au 03/11/2003. Le commissaire enquêteur était RAULET Paul.

### Remarque recueillie :

Le 03/11/2003, remarque de Monsieur le Maire de SEMIDE, LAMPSON Jean-Marc : un probable puits d'adduction en eau potable serait situé approximativement à 1,5 km de la mairie en direction sud au coin du bois communal.

### Réponse de l'exploitant :

Ce site n'implique aucune modification du plan d'épandage. En effet, ce puits, en l'état actuel, se situerait à plus de 35 mètres de la parcelle la plus proche, distance minimale réglementaire. Si un périmètre de protection de captage venait à être mis en place et touchait cette parcelle, celle-ci serait immédiatement sortie du plan d'épandage.

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet.

## **VI - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

### **1°) Avis des conseils municipaux**

Lors de sa délibération du 2 octobre 2003, le conseil municipal de la commune de CHALLERANGE ne voit pas d'inconvénients à pratiquer l'épandage sur les communes SAINT-MOREL, CONTREUVE, MONT-SAINT-MARTIN et SEMIDE à condition que ces boues répondent aux normes en vigueur demandées par les services publics.

Lors de sa délibération du 17 novembre 2003, le conseil municipal de la commune de SEMIDE émet un avis favorable.

Les autres conseils municipaux n'ont pas émis d'avis.

### **2°) Avis des services administratifs**

- La Direction Régionale de l'Environnement, 24/11/2003

Le projet concerne l'épandage des boues d'une siccité de 20 à 25 % provenant de la station d'épuration de l'usine. La production annuelle est de l'ordre de 150 tonnes de boues brutes, épandre sur une surface de 5,5 hectares.

### Stockage

Le stockage s'effectue sur le site de la station d'épuration dans un ouvrage autorisé. Cet ouvrage, dont les caractéristiques n'ont pas été décrites, doit être maintenu en parfait état d'étanchéité.

## Épandage

Le raisonnement de la fertilisation présenté dans le dossier concerne les boues brutes (apport de 27 tonnes par hectare). Un raisonnement des apports en matière sèche serait plus précis.

Deux exploitations appartenant au périmètre d'épandage possèdent un cheptel. Il est rappelé que les apports des effluents d'élevage et des boues de la société Nestlé ne pourront pas avoir lieu la même année sur une même parcelle.

Le dossier indique que la mise en place de cultures intermédiaires pièges à nitrates est peu développée sur ce secteur. En application du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, cette pratique doit être rendue obligatoire pour les épandages de fin d'été - début d'automne précédant l'implantation d'une culture de printemps.

## Impact sur les milieux naturels

La majeure partie des parcelles concernées par la demande d'extension d'épandage est exempte d'intérêts faunistiques et floristiques. Cependant deux parcelles proposées méritent une attention toute particulière :

- La première parcelle (POT 03) se situe à proximité de la ZNIEFF en cours d'instruction n°210020175 et sur une pente orientée S-W en direction de la ZNIEFF. Par conséquent, les boues, lors d'un lessivage par les eaux de pluies, peuvent altérer les habitats patrimoniaux de la ZNIEFF, la faune (essentiellement l'entomofaune inféodée à ce type de milieu) et surtout la flore xénophylle. Il est important, pour maintenir la qualité de ces milieux calicoles et par mesure de précaution, de ne pas prévoir d'épandage à moins de 50 mètres de la limite sud-est de cette parcelle.
- La seconde parcelle (CUI04) se situe à l'Est de Mont-saint-Martin au lieu-dit "le Gouffre". L'épandage peut avoir un impact sur la zone humide située en aval de cette parcelle. Par conséquent, l'exclusion d'une bande de 50 mètres dans la partie sud est à préconiser.

Enfin, deux erreurs sont à signalées. Les ZNIEFF 210000982 et 210002009 n'existent plus.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques, la DIREN émet un avis favorable sur le dossier présenté.

- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, 24/09/2003  
La DDAF nous fait part des remarques suivantes :
  - il manque des détails concernant le stockage des boues : capacité, type de stockage,
  - la parcelle DEG 10 de Monsieur DEGLAIRE ne fait pas partie d'un îlot et a une surface de 21 ha. Il aurait été souhaitable d'y réaliser une analyse de sol.
- La Direction départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, 3/11/2003  
La DDASS n'émet aucune observation.
- La Direction Départementale de l'Equipement, 21/10/2003  
La DDE émet une observation :  
La parcelle CUI 02 du GAEC Du Vieux Chêne favorable à l'épandage est située à proximité de la commune de SAINT-MOREL, ce qui aurait pour effet de limiter dans le futur une éventuelle extension de l'urbanisation.

- La Direction régionale des affaires culturelles, 19/09/2003

La DRAC n'émet aucune prescription archéologique.

Il convient de rappeler que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article 14 de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, à l'article 322.2 du code pénal et à la loi 80.352 du 15 juillet 1980 modifiée.

- Le Service départemental de l'architecture et du patrimoine des Ardennes, 21/10/2003

Il n'émet pas d'observations.

- Le Service départemental d'incendie et de secours des Ardennes, 25/09/2003

Le SDIS n'émet aucune remarque particulière.

- Le Service interministériel de défense et de protection civile, 29/10/2003

Il n'émet aucune remarque particulière, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'étude d'impact, notamment en ce qui concerne l'engagement de ne procéder à aucun épandage dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

- La Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, 22/10/2003

Le dossier rappelé en objet n'appelle pour seule observation de la part de la DDTEFP que la nécessité de rappeler à l'entreprise, de formaliser par des protocoles de sécurité avec chacune des sociétés extérieures avec lesquelles elle entend sous traiter le transport des boues de sa station d'épuration, les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement des boues destinées à l'épandage, en application de l'article R.237.1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1996.

Compte tenu des risques chimiques que peuvent présenter les boues produites par la société NESTLE, il conviendra de veiller à ce que les protocoles de sécurité cités plus haut, prévoient des modes opératoires interdisant tout contact direct, même en cas d'incident, des salariés de NESTLE comme des salariés des entreprises extérieures chargées du transport, avec des boues.

Les protocoles de sécurité devront prévoir l'adaptation des dispositions des articles R.231.54 à R.231.54.8 du code du travail sur les règles générales de prévention du risque chimique ; notamment quant à la signalisation des dangers encourus et l'utilisation d'équipements de protection individuelle adéquats.

### **3°) Réponse de l'exploitant suite à l'avis des services du 16/03/2004**

#### Réponse à la DIREN

Stockage : l'étanchéité du stockage sera maintenue

Epandage : le raisonnement se fait sur la matière sèche concernant la quantité de matière sèche et les quantités d'éléments traces métalliques et composés traces organiques.

Le raisonnement se fait sur la matière brute concernant les apports en éléments fertilisants.

L'exploitant confirme qu'il n'y aura pas d'épandage la même année sur une même parcelle d'effluents d'élevage et de boues.

Les conditions réglementaires d'implantation d'une culture piège à nitrates seront respectées.

#### Réponse à la DDAF

Parcelle DEG 10 : Une analyse de sol sera réalisée avant tout épandage.

#### Réponse à la DDE

Parcelle CUI 02 : Si dans le futur, une éventuelle extension de l'urbanisme devait avoir lieu sur la commune de Saint-Morel, cette parcelle ne ferait plus partie du plan d'épandage.

#### Réponse à la DRAC

La réglementation en vigueur sera respectée.

#### Réponse au service interministériel de défense et de protection civile

L'exploitant confirme qu'aucun épandage n'aura lieu sur les périmètres de captage d'eau potable.

#### Réponse à la DDTEFP

L'ensemble des protocoles de sécurité sera réalisé.

### **VII) - AVIS DU RAPPORTEUR**

La découverte d'un probable puits d'adduction en eau potable situé sur la commune de SEMIDE implique des distances d'éloignement de 35 mètres pour une pente de terrain inférieur à 7 % et de 100 mètres pour une pente de terrain supérieur à 7%, d'après l'arrêté du 2/2/1998. Il s'avère que l'exploitant a indiqué qu'il y avait une distance de 35 mètres prévue dans le périmètre d'épandage. Il conviendra que l'exploitant justifie la valeur de la pente du terrain.

Ces valeurs minimales d'éloignement sont reprises dans l'article 13 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les différents conseils municipaux, qui ont émis un avis, ont répondu favorablement à la présente demande.

La parcelle (POT 03), du fait de sa proximité d'une ZNIEFF en cours d'instruction, a été réduite sur sa limite sud-est d'une bande de 50 mètres.

De même, un épandage sur la parcelle (CUI04) aurait pu avoir un impact sur la zone humide située en aval de cette parcelle. Une bande de 50 mètres dans la partie sud-est de cette parcelle a donc été exclue.

Suite à la remarque de la DDAF concernant la parcelle (DEG 10) de Monsieur DEGLAIRE, l'inspection des installations classées propose une analyse des sols avant la pratique de l'épandage, comme indiqué dans l'article 25 du projet d'arrêté préfectoral joint.

Il est interdit à l'exploitant d'épandre dans les périmètres de protection des captages d'eau potable. Des distances minimales par rapport à ses ouvrages sont imposées à l'exploitant dans l'article 23 du projet d'arrêté préfectoral.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, étant complet sur la forme, a été mis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 03/10/2003 au 03/11/2003.

L'étude d'impact de la société NESTLE apparaît très succincte en ce qui concerne les eaux souterraines. L'inspection des installations classées ne dispose pas d'éléments sur la qualité des eaux souterraines.

Or, les risques liés à la pratique de l'épandage sont le surdosage en éléments fertilisants et un risque de pollution par les éléments contenus dans les effluents liquides. Pour éviter que l'épandage

engendre de tels problèmes, l'inspection des installations classées a prescrit à l'exploitant, dans les articles 22 à 27 du projet d'arrêté préfectoral, une autosurveillance de ses effluents liquides destinés à l'épandage, une surveillance des sols et de la qualité des eaux souterraines. Pour cela, l'exploitant devra d'abord définir par l'intermédiaire d'un hydrogéologue agréé et en accord avec l'inspection des installations classées la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines et un **état initial de la qualité des eaux souterraines.**

L'épandage raisonnable pratiqué depuis plusieurs années par la société NESTLE ne donne pas de contre-indication à la demande d'obtention d'un nouveau périmètre d'épandage dans les Ardennes.

En effet, les analyses d'effluents avant épandage montrent que l'effluent envoyé à l'épandage respecte les seuils maximaux fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Nous ajouterons également que l'exploitant a répondu favorablement à la totalité des remarques émises lors de l'enquête publique et que toutes les observations formulées par les différents services ont été intégrées au projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **VIII) - CONCLUSION**

Sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé à ce rapport, nous proposons au Conseil départemental d'hygiène de se prononcer favorablement à la demande de la société NESTLE.

L'inspecteur des installations classées

*signé : M. LANNOYE*

Vu adopté et transmis avec avis conforme

à M. le Préfet des Ardennes

à Charleville-Mézières, le 1er juin 2004

Pour la Directrice et par délégation,

Le chef de groupe

de subdivisions des Ardennes,

*signé : J.M. GIROD-ROUX*